

## DÉLIBÉRATION N°2019-20\_46 du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du mardi 10 décembre 2019

### 4. Affaires financières :

4.8. Versement rétroactif de la prime au brevet par la SATT SAYENS pour les brevets déposés au 1<sup>er</sup> janvier 2019

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 18 Membres représentés : 7 Total : 25	Suffrages exprimés : 25  Pour : 25  Contre : 0

VISA(S) :

*VU le code de la propriété intellectuelle*

*VU le décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005*

*VU l'arrêté du 26 septembre 2005*

Dans le cadre du «Plan Innovation» de 2003, une nouvelle prime au brevet est venue s'ajouter à l'intéressement des chercheurs.

Son application est entrée en vigueur par l'intermédiaire du décret n° 2005-1217 du 26 septembre 2005 relatif à la prime d'intéressement et à la prime au brevet d'invention attribuées à certains fonctionnaires et agents auteurs d'une invention, modifiant le code de la propriété intellectuelle.

Ce décret indique une prime dont le montant a été fixé à 3 000 euros par l'arrêté du 26 septembre 2005.

Selon les termes du décret, la prime exceptionnelle est versée en deux tranches.

Le droit au versement de la première tranche, qui représente 20 % du montant de la prime, est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet.

Le droit au versement de la seconde tranche de 80 % est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

Le premier versement, soit 600 euros, est donc accordé au dépôt du brevet prioritaire, le solde de 2 400 euros étant versé en cas de signature d'un contrat d'exploitation du brevet, en complément de l'intéressement

Sur proposition de la présidente de SATT SAYENS et ce, afin d'inciter les chercheurs à protéger intellectuellement leurs travaux, le conseil d'administration de la SATT qui s'est tenu le 30 septembre 2019 a voté le financement de la prime au brevet due par les employeurs des inventeurs.

SAYENS financera la totalité de la prime au brevet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et versera ainsi le montant correspondant aux 20% pour tout dépôt effectué à partir de cette date, mais versera



également les 80% restants pour toute signature par SAYENS du contrat d'exploitation d'un brevet à partir du 1er janvier 2019.

Il est précisé que cette prime est différente de l'intéressement des inventeurs.

Le montant dû à chaque inventeur sera versé par SAYENS à son employeur, charge à ce dernier de reverser la prime.

Une note détaillant le calcul sera fournie aux services financiers des établissements.

Si le CA de l'UFC accepte la délibération de la SATT, les demandes de prime seront instruites selon les modalités que ladite délibération prévoit, à savoir qu'il revient à la SATT de verser la prime et non l'UFC. Par conséquent, toute demande adressée à l'UFC tendant au versement de la prime pour un dépôt de brevet effectué avant le 1er janvier 2019 ne pourra pas être instruite.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité le versement rétroactif de la prime au brevet par la SATT SAYENS pour les brevets déposés au 1er janvier 2019.

Besançon, le 12 décembre 2019

Le président de l'université de Franche-Comté

Pour le président et par délégation  
La directrice générale des services

Jacques BAHU

Rabia DEGACHI



*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités  
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*